

VD_OMNI MPU.2020.0017 vom 9. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2020.0017

FR: VD_OMNI MPU.2020.0017 du 9 juillet 2020

IT: VD_OMNI MPU.2020.0017 del 9 luglio 2020

Regeste

A. _____/Service d'architecture, B. _____ | Qualité pour recourir en matière de marchés publics (rappel de la jurisprudence). Arrivée au 7ème rang sur les 7 offres évaluées avec une note finalement largement inférieure à tous les autres soumissionnaires, la recourante, qui invoque comme seul argument que le prix de l'adjudicataire ne serait pas réaliste, n'a aucune chance de se voir attribuer le marché litigieux. Elle n'a donc pas d'intérêt pratique effectif à la contestation de la décision d'adjudication attaquée. Qualité pour recourir déniée et recours déclaré irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) L'art. 75 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) subordonne notamment la qualité pour recourir à la condition que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée. En matière de marchés publics, la jurisprudence du Tribunal fédéral, reprise par la CDAP, considère que le soumissionnaire évincé dispose d'un intérêt digne de protection lorsqu'il a des chances raisonnables de se voir attribuer le marché en cas d'admission de son recours. A défaut, il ne peut exister de rapport de causalité entre l'illicéité de la décision d'adjudication alléguée et le prétendu dommage. A moins que l'intérêt du soumissionnaire évincé à contester l'adjudication paraisse évident, il incombe à ce dernier de le démontrer. En outre, la simple participation du soumissionnaire à la procédure d'appel d'offres et la non-prise en considération de son offre ne sauraient à elles seules lui conférer la qualité pour agir, à défaut d'un intérêt pratique effectif à la contestation de l'adjudication (cf. ATF 141 II 307 consid. 6, traduit in: JdT 2016 I 20; 141 II 14 consid. 4, traduit in: JdT 2015 I 81; 140 I 285; ég. arrêts MPU.2019.0010 du 11 novembre 2019 consid. 1a; MPU.2019.0005 du 31 juillet 2019 consid. 1a, MPU.2018.0038 du 11 février 2018 consid. 1b et les arrêts cités). b) En l'espèce, la recourante a été classée au 7ème rang sur les sept offres évaluées. Elle a obtenu la note finale de 1.44 contre 4.65 pour l'adjudicataire. Pour seul argument, elle soutient que le prix offert par l'adjudicataire ne serait pas réaliste et suspecte un dumping salarial, voire du travail au noir. Si elle était suivie sur ce point, l'offre de l'adjudicataire, qui constituerait une sous-enchère prohibée, devrait être exclue (art. 32, 2ème tiret, let. b du règlement d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics – RLMP-VD, BLV 726.01.1). Cela ne lui permettrait toutefois pas d'obtenir le marché, puisqu'elle resterait largement derrière les cinq autres entreprises qui ont soumissionné et contre lesquelles elle n'a émis aucune critique. On relève également qu'elle n'a pas non plus contesté ses propres notations. Force est dès lors de constater que la recourante n'a aucune chance de se voir attribuer le marché litigieux. La qualité pour

recourir doit ainsi lui être déniée.

E. 2

En conséquence, la cour ne peut entrer en matière sur le recours, qui doit être déclaré irrecevable. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). L'autorité intimée, qui n'a pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, et l'adjudicataire, qui ne s'est pas déterminée, n'ont pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD; art. 10 et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 – TFJDA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.